

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

19 JANVIER 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE  
SECTEUR NON-MARCHAND

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret porte principalement des dispositions en matière culturelle qui visent à adapter et renforcer des aspects du cadre législatif en matière culturelle, en mettant en œuvre des ajustements structurels et financiers nécessaires à la bonne gouvernance et au soutien des opérateurs culturels.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>7</b>
<b>Projet de décret portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand .....</b>	<b>14</b>
Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française .....	14
Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle .....	14
Chapitre III - Modifications du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.....	15
Chapitre IV - Modifications du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. ....	16
Chapitre V - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre .....	16
Chapitre VI - Entrée en vigueur .....	19
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>20</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>25</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret porte principalement des dispositions en matière culturelle qui visent à adapter et renforcer des aspects du cadre législatif en matière culturelle, en mettant en œuvre des ajustements structurels et financiers nécessaires à la bonne gouvernance et au soutien des opérateurs culturels. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Communauté française d'assurer un financement stable et prévisible pour le secteur, tout en garantissant une gestion plus efficace et adaptée aux réalités actuelles.

Dans son **chapitre Ier**, ce projet de décret touche au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Il y modifie le coefficient « 2025 » prévu à l'article 18 pour permettre l'application des engagements pris dans le cadre des Accords du Non-Marchand conclus fin avril 2023 (couvrant les années 2022 à 2025). Cette révision du coefficient permet que l'ensemble des moyens dégagés par le Gouvernement puisse être attribué aux secteurs socioculturels.

Sur base de propositions formulées par un groupe de travail initié au sein de la Chambre de concertation du Cinéma, le projet de décret introduit, via son **chapitre II**, des ajustements dans le soutien au cinéma et à la création audiovisuelle afin d'harmoniser les dispositifs et d'assurer une répartition plus équitable des subventions. Il impose notamment que les primes au succès ne puissent être octroyées qu'aux œuvres ayant réalisé au moins une vente internationale, renforçant ainsi leur visibilité hors de Belgique. De plus, il prévient les doubles financements des courts-métrages et clarifie la répartition des aides entre scénaristes, réalisateurs et producteurs. Enfin, il aligne les critères de justification des aides audiovisuelles sur ceux des autres dispositifs culturels pour plus de cohérence et de transparence. Ces mesures répondent aux objectifs d'optimiser l'utilisation des aides publiques, garantir une meilleure gouvernance et promouvoir la culture belge francophone à l'international.

Le **chapitre III** corrige des erreurs et remédie à certains oublis contenus dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Un des volets majeurs de ce projet de décret se trouve dans le **chapitre IV** qui touche à la gouvernance culturelle. Il s'agit de la revalorisation des indemnités de présence des membres des organes consultatifs, qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement et la régulation des politiques culturelles. Cette augmentation de 50 à 75 euros répond à une double nécessité : la reconnaissance du travail effectué et le renforcement de l'attractivité et de la pérennité des missions.

Ce chapitre précise également les modalités de remplacement d'au moins la moitié des membres de chaque commission en cas de pénurie de candidatures, introduisant un régime de dérogation qui permet d'éviter le blocage du fonctionnement des commissions et d'assurer un traitement équitable entre les différentes situations de pénurie.

Le présent décret apporte, dans son **chapitre V**, des précisions et des ajustements au cadre de soutien aux auteurs et aux éditeurs, notamment en assurant une meilleure structuration des aides publiques et d'une clarification des critères d'attribution pour éviter toute disparité entre les bénéficiaires. Ainsi, les différentes conditions exigées pour bénéficier d'une bourse de projet ou de création sont rendues expressément cumulatives, évitant ainsi toute ambiguïté d'interprétation. La suppression du plafonnement des aides ponctuelles à l'édition est supprimée ce qui permettra, dans l'arrêté d'exécution du décret, d'avoir un plafond plus important pour les petites maisons d'éditions indépendant qui publient moins de 20 livres par an.

L'aide à l'organisation d'animations littéraires prévue dans la section 5 du décret (articles 52 à 58) vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés à l'article 2 du décret. La limitation de l'aide aux seules animations concernant des ouvrages d'auteurs belges ou résidant depuis trois ans en Belgique est levée concernant l'aide à l'organisation d'animations littéraires. En effet, cet aide vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés par le décret du 4 avril 2024. Par ailleurs, cela rompt avec les modalités de soutien préexistant au décret précité et validées par la Chambre de Concertation des Ecritures et du Livre. Actuellement, les animations littéraires concernent des auteurs de la Francophonie (au-delà donc des auteurs de la FWB) mais aussi hors Francophonie. L'objectif n'étant pas de restreindre ce qui se fait actuellement, il est proposé de supprimer cette condition supplémentaire.

Afin de répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, des habilitations expresses sont données au Gouvernement afin de fournir un fondement juridique à certains éléments de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Les instances suivantes ont remis des avis :

- La Chambre de concertation du Cinéma a remis à l'unanimité, en date du 19 mai 2025, un **avis positif et sans réserve** ;
- L'avis de la Chambre de concertation des Arts plastiques a remis à l'unanimité, en date du 20 mai 2025, un **avis positif et sans réserve** ;
- L'avis du Conseil supérieur de la Culture a remis à l'unanimité, en date du 27 mai 2025, un **avis positif** ;
- La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre a remis un avis en date du 28 mai 2025. Dans cet avis, elle souhaite que le processus législatif se poursuive moyennant certaines recommandations. A ce stade, les recommandations n'ont pas été suivies car pas totalement abouties et qu'il est nécessaire de laisser un certain temps d'application du décret du 4 avril 2024 avant de pouvoir en évaluer le fonctionnement et la nécessité d'amendement le cas échéant.

Dans son avis n° 78.051/2/V du 2 septembre 2025, le Conseil d'État a formulé plusieurs observations sur l'avant-projet de décret de la Communauté française portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française.

La plupart d'entre elles ont été prises en compte et le texte de l'avant-projet ainsi que son commentaire d'articles ont été modifiés en conséquence :

- Le dispositif de l'article 2 conditionnant l'accès aux primes à l'existence d'une internationale a été clarifié.
- Le commentaire de l'article 3 a été étoffé afin de compléter son explication.
- Les articles 6 et 7 ont été omis du projet de décret en ce qu'ils imposaient unilatéralement une obligation à une administration relevant de l'autorité fédérale.
- L'article 13 du projet de décret (article 15 de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à conditionner l'aide au versement d'un à-valoir ou d'une prime payable à l'auteur dont le montant est déterminé conformément aux pratiques usuelles du secteur. Les pratiques sont précisées dans le commentaire de l'article.
- Les articles 15 et 17 ont été modifiés conformément au principe de légalité pour encadrer les habilitations qu'ils confèrent au Gouvernement.

En revanche, le choix a été fait de s'écarter de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat quant à l'instauration d'une limitation dans le temps de la dérogation à l'article 9 de l'avant-projet (article 7 du projet). En effet, la fixation

d'une durée limite supposerait que le renouvellement de la moitié des membres soit réalisable à une échéance donnée, ce qui dépend entièrement de la réception de candidatures nouvelles et qualitatives, ce qui est incertain et non maîtrisable. De plus, dans un souci d'égalité de traitement, il a été préféré que les membres désignés dans le cadre de cette dérogation puissent exercer leur mandat jusqu'à son terme, au même titre que les autres membres. Prévoir une désignation temporaire, conditionnée à l'arrivée hypothétique de nouveaux candidats, serait juridiquement fragile et difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

Il a également été décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant cet article 9 car certains renouvellements intervenus en août 2025 n'ont pas su tenir compte de cette règle des 50% en raison d'un nombre insuffisant de candidatures.

Il est également rappelé que cette mesure n'a absolument pas pour objet de maintenir une composition déficitaire dans le temps mais :

- D'une part, d'éviter le blocage du fonctionnement des commissions lorsque l'obligation de renouvellement d'au moins 50 % des membres ne peut être atteinte en raison d'une pénurie de candidatures ;
- D'autre part, d'assurer un traitement équitable entre les différentes situations de pénurie : il serait en effet contraire au principe d'égalité de traitement de permettre, dans ce cas, la désignation de membres ayant atteint la limite de deux mandats successifs (sur base de l'article 4, §2, 6°, a) du décret « nouvelle gouvernance ») tout en écartant d'autres candidats n'ayant effectué qu'un seul mandat au seul motif que le seuil de 50 % n'est pas atteint.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme à venir du décret "nouvelle gouvernance culturelle", cette règle sera interrogée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française**

#### **Article premier**

L'objectif de la modification est de mettre le décret en conformité avec ce que prévoient les Accords du Non-Marchand conclus fin avril 2023 (couvrant les années 2022 à 2025). Ces accords concernent donc aussi l'année 2025 (et les années suivantes) ; or, en l'état, le texte ne permet leur mise en œuvre que jusqu'en 2024.

Le coefficient « 2025 » prévu par la présente modification restera valable jusqu'à la conclusion de nouveaux accords du non-marchand.

### **Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**

#### **Art. 2**

Cette modification répond à une volonté de ne pas conditionner l'accès aux primes au succès à un achat unique belge. Une vente internationale est désormais nécessaire mais dès lors que cette vente internationale existe, toutes les ventes, y compris en Belgique peuvent être comptabilisées dans le cumul pour la détermination du montant qui sera accordé.

#### **Art. 3**

Ces modifications permettent à la fois de limiter le montant octroyé, pour une même œuvre qui aurait fait l'objet d'une ou deux demandes (cas des courts métrages qui peuvent déposer une demande individuelle et une demande dans le cadre d'un programme de courts métrages), et de s'aligner sur les règles en vigueur pour les aides à la création et surtout pour la justification de l'utilisation de la prime en termes de pourcentages de participations/valorisations de l'œuvre.

Le décret cinéma (article 49) ne fixait pas de pourcentage maximum des participations et valorisations au moment du dépôt de la demande de prime au succès. Or ce plafond des 30 % était appliqué au moment de la justification de l'utilisation de la prime. Il nous semblait donc pertinent de faire exister la règle dès le départ dans un souci de cohérence.

D'autant plus que, comme le prévoit le décret, les projets (longs métrages, courts métrages, documentaires de création, téléfilms et séries télévisuelles) qui

bénéficient d'aides à la production (à l'exception des aides à la production après le début des prises de vues) sont soumis à la procédure d'agrément. Et, pour obtenir l'agrément définitif, le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne peut pas dépasser 30 % du montant total du devis récapitulatif.

Il a donc été ajouté un paragraphe qui rappelle l'existence de ce plafond au niveau du décret, sans le préciser, puisque ce pourcentage est déjà repris dans l'Annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles.

#### **Art. 4**

Ces modifications ont pour objet de clarifier un dispositif peu clair. Actuellement, la prime au succès est attribuée à hauteur de 7,5% pour l'auteur-réalisateur et à 7,5% pour le scénariste. L'objectif de la modification est par conséquent de faire coller totalement le texte à la pratique sans laisser de marge à l'interprétation. Par ailleurs l'ajout d'un 2<sup>ème</sup> paragraphe permet de régler des cas qui arrivent dans la pratique, par exemple lorsqu'il y a plusieurs scénaristes (autrement dit, des co-scénaristes). Dans ce cas, le montant de la prime est réparti équitablement entre ces personnes.

### **Chapitre III - Modifications du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques**

#### **Art. 5**

L'article 114 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle a modifié le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques. Certaines modifications comportent des erreurs, tandis que d'autres éléments ont été omis. Cette disposition vise à corriger ces erreurs et à remédier à ces oublis.

### **Chapitre IV - Modifications du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle**

#### **Art. 6**

Cette disposition vise à revaloriser les indemnités de présence des membres des organes consultatifs, en reconnaissance de la charge de travail qui leur incombe. Cette revalorisation est essentielle pour garantir la continuité de leur mission, indispensable à la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de subventionnement des opérateurs culturels.

## Art. 7

Cette disposition vise à adapter la procédure de désignation des membres des commissions d'avis et plus particulièrement la disposition qui prévoit qu'à la fin de chaque mandat de 5 ans, au moins la moitié des membres de chaque commission doit être remplacée.

Les termes « le cas échéant en binôme de même sexe » sont supprimés, car ils introduisent une complexité inutile. Cette suppression vise à clarifier la rédaction et à prévenir toute incertitude juridique découlant d'une formulation imprécise.

Par ailleurs, les mots « *après avis du Conseil supérieur et des chambres de concertation* » et les deux alinéas qui suivent sont également supprimés. Cette suppression se justifie par le caractère redondant de cette formalité avec celle déjà prévue à l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui impose la consultation des fédérations professionnelles dans le cadre de la procédure de désignation des membres des commissions d'avis. De plus, l'arrêté du 8 mai 2019 portant exécution du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, qui détaille les modalités de nomination des membres des organes consultatifs, n'intègre pas la consultation du Conseil supérieur et des chambres de concertation dans le déroulement de la procédure. En revanche, cet arrêté prévoit explicitement la consultation des fédérations professionnelles, consolidant ainsi cette exigence sans qu'il soit nécessaire de la dupliquer.

Enfin, un nouvel alinéa est inséré à la fin du paragraphe afin de préciser les modalités de remplacement d'au moins la moitié des membres de chaque commission en cas de pénurie. Cet alinéa introduit une dérogation à la règle du renouvellement d'au moins 50% de chaque commission lorsque, au terme de l'appel à candidatures, une situation de pénurie est constatée. Jusqu'à présent, la notion de pénurie est uniquement appliquée aux candidats ayant atteint la limite des mandats successifs qu'ils peuvent exercer (article 4, §2, 6°, a) du décret « nouvelle gouvernance »). Toutefois, il serait contraire au principe d'égalité de traitement de permettre, en cas de pénurie, la désignation de membres ayant atteint cette limite tout en excluant ceux qui n'ont pas atteint leur limite mais sont écartés en raison de l'obligation de renouvellement de 50%. Cette adaptation vise à assurer une application plus équitable des règles, tout en garantissant le fonctionnement optimal des commissions.

## Art. 8

Afin de garantir la continuité du fonctionnement de la session Centre d'expression et de créativité et pratiques artistiques en amateur, de respecter les délais imposés par le décret sectoriel dans le cadre des remises d'avis et d'éviter de devoir recommencer *ab initio* les travaux entamés en fin de mandat, il est proposé

d'étendre la mission des experts aux avis transmis avant l'échéance de leur mandat mais qui n'ont pu être finalisés avant cette date.

Les calendriers sont fixés pour une consultation en mai et entre septembre et novembre. Comme la commission est renouvelée en août, les membres de la commission doivent pouvoir faire le suivi entre les dossiers consultés en mai et la réunion en automne (l'analyse se fait en 2 temps et c'est inscrit dans le décret).

### **Chapitre V - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre**

#### **Art. 9**

Cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement pour fixer les montants des aides via l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

#### **Art. 10**

Cette modification se justifie par la nécessité de préciser que les différentes conditions de l'article sont cumulatives.

#### **Art. 11**

La modification envisagée aligne les critères de la bourse de création de six semaines sur ceux de la bourse de projet, laquelle est également réservée aux auteurs qui peuvent faire état de deux créations relevant du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée. Il est normal d'aligner les conditions pour l'octroi d'une bourse de création sur celles pour une bourse de projet. En effet, les destinataires visés sont les mêmes mais il appartient à chaque destinataire de solliciter la bourse qui correspond le mieux à ses besoins et objectifs.

#### **Art. 12**

De plus en plus souvent, en raison des montants modestes des bourses de résidence, les bénéficiaires doivent solliciter d'autres aides, comme par exemple, pour la garde des enfants (un sujet pour les familles monoparentales), des frais de voyage ou de matériel non pris en charge par la bourse envisagée ici. Dans les faits, cela écartait donc de nombreux auteurs. La modification envisagée permet que l'auteur bénéficie d'une autre bourse à condition qu'elle couvre d'autres frais liés à la résidence.

### **Art. 13**

L'article 45 du décret « lettres et livres » de 2024 est supprimé car il vise un plafonnement des aides ponctuelles à l'édition. Ce plafonnement n'existe pas pour les aides pluriannuelles à l'édition. Par analogie, il est supprimé ici aussi.

Par ailleurs, cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement et donc un fondement juridique à l'article 12, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre. Les professionnels du secteur s'accordent pour fixer à 8% minimum les droits d'auteur et à quelque 20,5 euros le prix public moyen de vente hors taxe.

Le calcul du montant de l'à-valoir est donc établi comme suit :  $20,5 \times 8\% \times 150 = 246$  pour les catégories d'ouvrages tirés à minimum 150 exemplaires et  $20,5 \times 8\% \times 300 = 492$  pour les catégories d'ouvrages tirés à minimum 300 exemplaires.

C'est pourquoi l'AGCF du 16 mai 2025 précité prévoit un à-valoir dont le montant est fondé sur les usages du secteur, soit un à-valoir de 250 euros pour les catégories d'ouvrages pour lesquelles ce même arrêté impose par ailleurs un tirage minimum initial de 150 exemplaires et un à-valoir de 500 euros pour les catégories d'ouvrages pour lesquelles ce même arrêté impose par ailleurs un tirage minimum initial de 300 exemplaires

Par ailleurs, les montants susmentionnés de 250 euros et de 500 euros ont été validés par les fédérations professionnelles qui siègent au sein de la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre à deux reprises, lors de leurs réunions du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et du 22 mars 2024.

### **Art. 14**

L'aide à l'organisation d'animations littéraires prévue dans la section 5 du décret (articles 52 à 58) vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés à l'article 2 du décret. La modification envisagée se justifie par le fait que la limitation de l'aide aux seules animations concernant des ouvrages d'auteurs belges ou résidant depuis trois ans en Belgique est contraire aux objectifs visés ci-dessus et rompt avec les modalités de soutien préexistant au décret et validées par la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre.

**Art. 15**

Cet article met en place un régime de prolongation de la période de subvention.

**Art. 16**

Cet article ajoute une nouvelle section 6 au chapitre 4 de la partie II relative aux aides financières du décret ici modifié.

**Art. 17**

Cet article prévoit la procédure en cas de déséquilibre financier. Elle s'inspire de ce qui est prévu dans le secteur des arts de la scène.

**Chapitre VI - Entrée en vigueur****Art. 18**

L'entrée en vigueur des dispositions est prévue le jour de l'adoption de ce décret sauf pour :

- L'article 1<sup>er</sup> (coefficient non-marchand) qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- L'article 6 qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cet effet rétroactif se justifie par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public, est favorable aux bénéficiaires et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les indemnités des membres des instances d'avis, en reconnaissance de la charge de travail qui leur incombe. Cette revalorisation étant déjà effective, il convient également de couvrir une situation de faits.
- L'article 7 (qui propose des modifications visant à clarifier la procédure de désignation des membres des commissions d'avis) qui produit ses effets à partir du 25 juillet 2025 afin de prévenir toute insécurité juridique liée à la formulation actuelle de l'article et de garantir la continuité et le bon examen des dossiers tout en permettant de ne pas perturber les processus de nomination déjà engagés. Elle assure ainsi une transition cohérente entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, sans créer de rupture dans les procédures administratives en cours.
- Les articles 9 et 13 qui produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 afin de coller à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution du décret « lettres et livres » du 4 avril 2024. Pour rappel, ces articles - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat - donnent une habilitation expresse au

Gouvernement et donc un fondement juridique à l'ensemble des éléments contenus dans cet arrêté.

# PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE CULTURELLE, CONCERNANT LE SECTEUR NON-MARCHAND

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente, en charge de la Culture ;

Après délibération,

## Arrête :

La Ministre-Présidente, en charge de la Culture, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française**

#### **Article premier**

À l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, un 8<sup>o</sup>, rédigé comme suit, est inséré :

« 8<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 2,2449 points. ».

### **Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**

#### **Art. 2**

À l'article 47, §1<sup>er</sup>, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 3<sup>o</sup> est complété par ce qui suit : « *dont au minimum une vente auprès d'un éditeur de services linéaires ou non-linéaires n'ayant ni son siège social ni siège d'exploitation en Belgique* ».

#### **Art. 3**

À l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup> devenant le paragraphe 1<sup>er</sup> :

- a. Les mots « *octroyée pour une même œuvre audiovisuelle* » sont ajoutés entre les mots « *au succès* » et les mots « *ne peut* » ;
  - b. Un nouvel alinéa, rédigé comme suit, est inséré : « *Pour le calcul du plafond visé à l'alinéa premier pour une prime au succès relative à un court métrage, il est tenu compte de tous les montants des primes au succès octroyées pour ce court métrage que ce soit dans le cadre d'une demande individuelle ou d'une demande concernant un programme dans lequel ce court métrage est intégré* » ;
2. Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « *§2. Le Gouvernement détermine le pourcentage de participations et valorisations par rapport au coût global de l'œuvre audiovisuelle pouvant être acceptées pour la demande de la prime au succès* ».

#### **Art. 4**

À l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au 1° de l'alinéa 1<sup>er</sup> devenant le §1<sup>er</sup>, le troisième tiret, est remplacé par ce qui suit : « *- sept virgule cinq pour cent pour le scénariste de l'œuvre audiovisuelle et sept virgule cinq pour cent pour l'auteur-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle* » ;
2. Il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « *§2. Lorsque plusieurs personnes exercent une fonction donnant droit à la prime au succès conformément au paragraphe premier, le montant de la prime est réparti de manière équivalente entre ces personnes.* ».

### **Chapitre III - Modifications du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques**

#### **Art. 5**

Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

1. Dans les articles 17, alinéa 2, 18, 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 25, alinéa 2, 26, 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 33, alinéa 2, 34, 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 45, alinéa 2, 46, et 47, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « *la Chambre de concertation* » sont remplacés par les termes « *la Commission d'avis* » ;
2. À l'article 56, les termes « *l'instance d'avis* » sont remplacés par les termes « *la Commission d'avis* » ;
3. À l'article 62, paragraphe 4, les termes « *l'instance d'avis compétente* » sont remplacés par les termes « *la Commission d'avis* ».

## **Chapitre IV - Modifications du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.**

### **Art. 6**

Dans l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 75 ».

### **Art. 7**

À l'article 61, paragraphe 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *le cas échéant en binôme du même sexe,* » et les mots « *après avis du Conseil supérieur et des chambres de concertation* » sont abrogés ;
2. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;
3. Le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque l'appel au public à candidatures publié sur le site internet de l'Administration ne permet pas d'assurer le renouvellement d'au moins la moitié des membres effectifs et suppléants d'une commission d'avis, le gouvernement peut procéder à un renouvellement inférieur à ce seuil, en reconduisant les membres sortants nécessaires au bon fonctionnement de la commission d'avis.* ».

### **Art. 8**

À l'article 63, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Par dérogation à l'article 61, §1<sup>er</sup>, les membres chargés de l'examen des dossiers relatifs aux Centres d'expression et de créativité et pratiques artistiques en amateurs siégeant au sein de la Commission de l'Action Culturelle et Territoriale et ayant reçu une demande d'avis conformément au présent paragraphe voient leur mandat prolongé jusqu'à la remise de l'avis sollicité.* ».

## **Chapitre V - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre**

### **Art. 9**

À l'article 5 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

*« Le Gouvernement fixe le montant et les modalités d'octrois des aides visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »*

#### **Art. 10**

Dans l'article 20, 3°, du même décret, le mot « *et* » est inséré avant le mot « *relevant* ».

#### **Art. 11**

A l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, un 3° rédigé comme suit est inséré :  
*« 3° et relevait du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée ; ».*

#### **Art. 12**

L'article 31 du même décret est complété par les mots « *couvrant les mêmes dépenses* ».

#### **Art. 13**

L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Art. 45. Le Gouvernement conditionne l'aide au versement d'un à-valoir ou d'une prime payable à l'auteur dont le montant est déterminé conformément aux pratiques usuelles du secteur. ».*

#### **Art. 14**

À l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du même décret, les termes « *l'auteur concerné doit répondre aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3* » sont supprimés.

#### **Art. 15**

A l'article 89 du même décret, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

*« À défaut d'une décision quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, la période de subvention est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat. Si le renouvellement est accordé, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée de la nouvelle convention.*

*Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention perçue pendant la prolongation est égal au montant de la dernière subvention annuelle prévue par la convention arrivant à échéance. ».*

**Art. 16**

Après l'article 91 du même décret, il est ajouté un titre intitulé comme suit :

*« Section 6 : procédure en cas de déséquilibre financier »*

**Art. 17**

Dans le même décret, il est introduit un article 91bis rédigé comme suit :

*« Art. 91bis. § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire d'une convention est tenu d'assurer son équilibre financier pendant toute la période couverte par la convention.*

*§ 2. Lorsque le bénéficiaire détecte un risque de déséquilibre financier, il en informe l'Administration et l'Inspection et leur transmet les explications et les pièces pertinentes permettant d'évaluer ce risque.*

*Lorsque l'Administration détecte un risque de déséquilibre financier, elle peut également solliciter d'initiative les explications et pièces précitées et les soumettre à l'Inspection, laquelle pourra, le cas échéant, organiser une visite au siège social du bénéficiaire en vue de prendre connaissance sur place des pièces utiles et d'obtenir directement les explications nécessaires auprès des personnes qualifiées.*

*Sur la base des explications et pièces reçues, l'Inspection rédige un rapport de synthèse sur le risque de déséquilibre et sur les mesures adéquates pour y remédier et le transmet à l'Administration.*

*§ 3. Lorsque le bénéficiaire présente un déséquilibre financier au terme d'un exercice, il est tenu de prendre contact avec l'Administration, dans le mois de ce constat, afin de définir les modalités d'un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier dans les trois ans maximum et au plus tard à l'échéance de la convention.*

*Après avis de l'Inspection, ce plan est soumis à l'approbation du Ministre.*

*Par dérogation, le Ministre peut, en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées par le bénéficiaire, autoriser un plan d'assainissement de quatre ans ou excédant le terme de la convention en cours. L'octroi de cette dérogation ne préjuge pas du renouvellement ou non de la convention.*

*§ 4. Si le bénéficiaire ne présente pas de plan d'assainissement dans le délai visé au § 3, ou s'il présente une structure bilantaire qui engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Ministre impose un plan d'assainissement sur proposition de l'Inspection.*

*§ 5. L'Inspection est chargée du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du plan d'assainissement approuvé ou imposé.*

*Dans ce cadre, elle fait rapport au Ministre et à la Commission.*

*§ 6. Si le bénéficiaire ne respecte pas le plan d'assainissement approuvé ou s'il refuse de se conformer au plan d'assainissement qui lui a été imposé, il est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de l'obligation de justifier de l'utilisation des sommes déjà versées et de rembourser le cas échéant les sommes non-justifiées. ».*

## **Chapitre VI - Entrée en vigueur**

### **Art. 18**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le jour de son adoption à l'exception :

- a. De l'article 1<sup>er</sup> qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- b. De l'article 6 qui produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c. De l'article 7 qui produit ses effets à partir du 25 juillet 2025 ;
- d. Des articles 9 et 13 qui produisent leurs effets à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,*

**Elisabeth DEGRYSE**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE SECTEUR NON-MARCHAND ET CONCERNANT L'ALIENATION DE BIENS MEUBLES DESAFFECTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente ; en charge de la Culture ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de la Culture, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>.** À l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, un 8<sup>o</sup> rédigé comme suit est inséré :

« 8<sup>o</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 2,2449 points. ».

### **Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle**

**Art. 2.** À l'article 47, §1<sup>er</sup>, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 3<sup>o</sup> est complété par ce qui suit : « dont au minimum une vente auprès d'un éditeur de services linéaires ou non-linéaires n'ayant pas son siège social et/ou siège d'exploitation en Belgique ».

**Art. 3.** À l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup> devenant le paragraphe 1<sup>er</sup> :

- a. les mots « octroyée pour une même œuvre audiovisuelle » sont ajoutés entre les mots « au succès » et les mots « ne peut » ;

b. un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré : « Pour le calcul du plafond visé à l'alinéa premier pour une prime au succès relative à un court métrage, il est tenu compte de tous les montants des primes au succès octroyées pour ce court métrage que ce soit dans le cadre d'une demande individuelle ou d'une demande concernant un programme dans lequel ce court métrage est intégré » ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Le Gouvernement détermine le pourcentage de participations et valorisations par rapport au coût global de l'œuvre audiovisuelle pouvant être acceptées pour la demande de la prime au succès ».

**Art. 4.** À l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° de l'alinéa 1<sup>er</sup> devenant le §1<sup>er</sup>, le troisième tiret, est remplacé par ce qui suit : « - sept virgule cinq pour cent pour le scénariste de l'œuvre audiovisuelle et sept virgule cinq pour cent pour l'auteur-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle » ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Lorsque plusieurs personnes exercent une fonction donnant droit à la prime au succès conformément au paragraphe premier, le montant de la prime est réparti de manière équivalente entre ces personnes. ».

### **Chapitre III - Modifications du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques**

**Art. 5.** Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans les articles 17, alinéa 2, 18, 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 25, alinéa 2, 26, 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 33, alinéa 2, 34, 35, alinéa 1<sup>er</sup>, 45, alinéa 2, 46, et 47, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « la Chambre de concertation » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
2. à l'article 56, les termes « l'instance d'avis » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
3. à l'article 62, paragraphe 4, les termes « l'instance d'avis compétente » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis ».

### **Chapitre IV - Modifications du décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent**

**Art. 6.** L'intitulé du décret de la Communauté française du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent est remplacé par ce qui suit :

« Décret de la Communauté française du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent. » .

**Art. 7.** Dans le même décret, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Les agents de l'administration compétente du Service public fédéral Finances visée à l'article 117 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, sont habilités à réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté française, toute opération relative à l'aliénation à titre onéreux des biens meubles de la Communauté française désaffectés au sens de l'article 66 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les agents de l'administration compétente du Service public fédéral Finances précitée ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial pour accomplir ces opérations. ».

#### **Chapitre V - Modifications du décret de la Communauté française du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.**

**Art. 8.** Dans l'article 13, §1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 75 ».

**Art. 9.** À l'article 61, paragraphe 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , le cas échéant en binôme du même sexe, » et les mots « , après avis du Conseil supérieur et des chambres de concertation » sont abrogés ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

3° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être dérogé au remplacement d'au moins la moitié des membres effectifs et suppléants en cas de pénurie au terme de l'appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration ».

**Art. 10.** À l'article 63, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 61, §1er, les membres chargés de l'examen des dossiers relatifs aux Centres d'expression et de créativité et pratiques artistiques en amateurs siégeant au sein de la Commission de l'Action Culturelle et Territoriale et ayant reçu une demande d'avis conformément au présent paragraphe voient leur mandat prolongé jusqu'à la remise de l'avis sollicité. ».

#### **Chapitre VI - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre**

**Art. 11.** À l'article 5 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe le montant et les modalités d'octrois des aides visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

**Art. 12.** Dans l'article 20, 3°, du même décret, le mot « et » est inséré avant le mot « relevant ».

**Art. 13.** A l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, un 3° rédigé comme suit est inséré : « 3° et relevant du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée ; ».

**Art. 14.** L'article 31 du même décret est complété par les mots « couvrant les mêmes dépenses ».

**Art. 15.** L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45. Le Gouvernement conditionne l'aide au versement d'un à-valoir ou d'une prime payable à l'auteur et détermine le montant de ces derniers. ».

**Art. 16.** À l'article 54, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du même décret, les termes « l'auteur concerné doit répondre aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3 » sont supprimés.

**Art. 17.** A l'article 89 du même décret, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« A défaut d'une décision quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, le Gouvernement peut prolonger la période de subvention. Il détermine les

conditions de cette prolongation ainsi que le mode de calcul de la subvention perçue pendant la prolongation. »

**Art. 18.** Après l'article 91 du même décret, il est ajouté un titre intitulé comme suit :

« Section 6 : procédure en cas de déséquilibre financier »

**Art. 19.** Dans le même décret, il est introduit un article 91bis rédigé comme suit :

« Art. 91bis. Le Gouvernement détermine la procédure en cas de détection de risque de déséquilibre financier ainsi que la procédure et les sanctions en cas de déséquilibre financier. ».

#### **Chapitre VII - Disposition transitoire**

**Art. 20.** L'article 9, 3°, est applicable aux procédures de nomination des membres des commissions d'avis en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Chapitre VIII- Entrée en vigueur**

**Art. 21.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur 10 jours après publication au Moniteur belge à l'exception :

- a. de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- b. de l'article 8 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c. des articles 9 et 10 qui entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Moniteur belge ;
- d. des articles 11, 15, 17 à 19 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,**

**Elisabeth DEGRYSE**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.051/2/V  
du 2 septembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française'

Le 22 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit \* jusqu'au 5 septembre 2025 sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand et concernant l'aliénation de biens meubles désaffectés de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 2 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2025.

\*

---

\* Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 2

La portée de l'article 47, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en projet du décret du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' n'apparaît pas clairement.

Il prévoit en effet, parmi les possibilités pour pouvoir bénéficier d'une prime au succès, que l'œuvre audiovisuelle ait été vendue pour un montant cumulé minimum à la minute de programme auprès d'éditeurs de services linéaires et/ou auprès d'éditeurs de services non linéaires pour une mise à disposition par abonnement « dont au minimum une vente auprès d'un éditeur de services linéaires ou non-linéaires n'ayant pas son siège social et/ou siège d'exploitation en Belgique ».

Cet ajout vise à conditionner l'accès aux primes à l'existence d'une vente internationale. Or, les mots « n'ayant pas son siège social et/ou siège d'exploitation en Belgique » manquent de clarté.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a proposé la formulation suivante :

« dont au minimum une vente auprès d'un éditeur de services linéaires ou non-linéaires n'ayant ni son siège social ni son siège d'exploitation en Belgique ».

La disposition sera revue dans le sens proposé par la déléguée.

#### Article 3

L'article 49, § 2, en projet du décret du 10 novembre 2011 tend à habiliter le Gouvernement à déterminer « le pourcentage de participations et valorisations par rapport au coût global de l'œuvre audiovisuelle pouvant être acceptées pour la demande de la prime au succès ».

---

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué :

« Le décret cinéma (article 49) ne fixait pas de pourcentage maximum des participations et valorisations au moment du dépôt de la demande de prime au succès. Or ce plafond des 30 % était appliqué au moment de la justification de l'utilisation de la prime. Il nous semblait donc pertinent de faire exister la règle dès le départ dans un souci de cohérence.

D'autant plus que, comme le prévoit le décret, les projets (longs métrages, courts métrages, documentaires de création, téléfilms et séries télévisuelles) qui bénéficient d'aides à la production (à l'exception des aides à la production après le début des prises de vues) sont soumis à la procédure d'agrément. Et, pour obtenir l'agrément définitif, le montant des participations (hors rôles principaux) et valorisations ne peut pas dépasser 30 % du montant total du devis récapitulatif.

Nous avons donc ajouté un paragraphe qui rappelle l'existence de ce plafond au niveau du décret, sans le préciser, puisque ce % est déjà repris dans l'Annexe 2 de l'arrêté »<sup>1</sup>.

Le commentaire de la disposition sera complété afin de faire mention de ces explications.

#### Articles 6 et 7

Dans son avis 70.518/2 donné le 12 janvier 2022, la section de législation a observé ce qui suit :

« 3.2. La loi du 18 décembre 1986 anciennement intitulée 'habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales' disposait, à l'origine, comme suit :

'Article 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peuvent exercer, à la demande, au nom et pour compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les attributions domaniales qu'ils assument à l'égard des biens de l'État en vertu des lois et arrêtes pris en exécution de celles-ci, y compris le recouvrement des créances non fiscales.

Art. 2. Pour l'exercice des attributions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires visés à cet article sont habilités à passer des actes, à leur conférer l'authenticité et à en délivrer des expéditions.

Aux mêmes fins, ils ont qualité pour exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation.

Ils sont également compétents pour poursuivre le recouvrement des créances non fiscales, au besoin par voie de contrainte. La contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur régional de l'enregistrement et des domaines et signifiée par exploit d'huissier de justice.

---

<sup>1</sup> À savoir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 'relatif aux primes au succès d'œuvres audiovisuelles'.

Dans l'exercice des attributions qui leurs sont confiées en vertu de la présente loi, les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> agissent selon les instructions de l'autorité qui requiert leur intervention'.

Cette loi a été modifiée par les articles 99 à 101 de la loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et par l'article 128 de la loi du 13 avril 2019 'introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales', de sorte qu'elle est désormais intitulée et dispose comme suit :

'Loi du 18 décembre 1986 habilitant l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales à effectuer le recouvrement des créances non fiscales pour le compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Article 1<sup>er</sup>. L'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales peut effectuer, à la demande, au nom et pour le compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, le recouvrement de leurs créances non fiscales.

Article 2. Les créances non fiscales visées à l'article 1<sup>er</sup> sont recouvrées conformément aux articles 3 et suivants de la loi domaniale du 22 décembre 1949'.

Il en résulte que, si, dans sa version originale, cette loi permettait à l'administration fédérale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines d'exercer à la demande, au nom et pour compte des communautés, des régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les attributions domaniales qu'ils assument à l'égard des biens de l'État en vertu des lois et arrêtes pris en exécution de celles-ci, y compris le recouvrement des créances non fiscales, dans sa version en vigueur, elle permet exclusivement à cette même administration de procéder au recouvrement des créances non fiscales des communautés et des régions, ainsi que des organismes publics qui en dépendent.

Indépendamment même de la question de savoir si cette disposition était applicable à la Commission communautaire française, force est de constater qu'elle ne permet plus à l'administration fiscale fédérale de réaliser au nom de et pour le compte des entités fédérées des opérations domaniales telles que celles consistant à réaliser les formalités de publicité et de revente des biens meubles de ces entités »<sup>2</sup>.

Il ressort du commentaire de l'article que la disposition à l'examen repose sur l'idée que la loi du 18 décembre 1986 permet toujours de recourir au Service public fédéral Finances pour réaliser des opérations relatives à l'aliénation de biens relevant du patrimoine des entités fédérées. Or, comme il ressort de l'avis 70.518/2, tel n'est plus le cas. Le protocole d'accord du 5 mars 1985 évoqué dans le commentaire de l'article ne permet pas de pallier cette situation dès lors qu'il est dépourvu de fondement juridique en vigueur.

L'observation formulée dans l'avis 70.518/2 demeure donc d'actualité à l'égard des articles 6 et 7 de l'avant-projet.

---

<sup>2</sup> Avis 70.518/2 donné le 12 janvier 2022 sur un projet devenu l'arrêté 2021/2590 du Collège de la Commission communautaire française du 27 janvier 2022 'modifiant l'arrêté 2015/1488 du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités générale et budgétaire des Services du Collège de la Commission communautaire française et des Services administratifs à comptabilité autonome de la Commission communautaire française'.

En l'absence de dispositif, dans une loi spéciale ou dans un accord de coopération conclu entre l'autorité fédérale et la Communauté française, qui reconnaîtrait à cette dernière le droit de recourir au Service public fédéral Finances pour réaliser des opérations relatives à l'aliénation de biens relevant de son patrimoine, la Communauté française ne saurait, sans violer le principe d'autonomie, imposer unilatéralement une obligation à une administration relevant de l'autorité fédérale.

Ces dispositions seront dès lors omises.

#### Article 9

L'article 61, § 2, alinéa 2, en projet du décret de la Communauté française du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', est rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il peut être dérogé au remplacement d'au moins la moitié des membres effectifs et suppléants en cas de pénurie au terme de l'appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration ».

Selon les explications de la déléguée, cette disposition se justifie par les difficultés existantes lorsque le remplacement des membres des commissions s'opère.

L'article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 28 mars 2019 énonce :

« La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle. Cette exigence de diversité porte sur les formes d'expressions culturelles dont les membres sont les représentants, et non sur l'identité ou l'origine culturelle des membres eux-mêmes, considérés en tant qu'individus ».

Telle qu'elle est rédigée, la disposition en projet permet l'instauration d'un mécanisme pérenne qui aurait pour conséquence le maintien d'une composition déficitaire, potentiellement de moitié, et ce, sans limite de temps.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué :

« Une limite dans le temps ne nous paraît pas pertinente. En effet, cela impose que la moitié des commissions soit renouvelée à partir d'un certain moment. Or ce renouvellement n'est possible que si des nouvelles candidatures (de qualité suffisante) nous parviennent. C'est bien là l'objet de la dérogation. Exactement comme un mécanisme de dérogation est prévu pour la parité hommes-femmes. L'objectif de la dérogation est de ne pas invalider les décisions des commissions si le renouvellement n'est pas atteint faute de candidatures ».

La déléguée, bien qu'admettant les risques de déficit chronique dans la composition des commissions d'avis, a également précisé qu'un tel dispositif ne visait que des situations exceptionnelles sans davantage de précision à ce sujet.

La disposition demeure toutefois en défaut de prévoir un encadrement suffisant de nature à garantir le caractère dérogatoire de la règle mise en place et à éviter des compositions lacunaires se perpétuant au fil des remplacements.

Le dispositif en projet devrait prévoir que la dérogation envisagée doit se limiter strictement à la durée nécessaire pour faire face à la pénurie et procéder au renouvellement de l'intégralité de la moitié des membres de la Commission d'avis, telle que requise par la disposition à laquelle il est envisagé de déroger.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

### Article 15

1. Dans son avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023, la section de législation a rappelé ce qui suit :

« L'avant-projet entend régler une matière culturelle.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution<sup>3</sup>, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2.2 En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'«[i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires'<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Note de bas de page 1 de l'avis cité : Sur la portée de ce principe, s'agissant en particulier de patrimoine culturel immatériel, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2018-2019, A-813/1, pp. 64-90.

<sup>4</sup> Note de bas de page 2 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française'.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier<sup>5</sup>.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés<sup>6</sup> »<sup>7</sup>.

Ainsi, dans les matières culturelles, c'est au législateur qu'il revient de fixer par décret les éléments principaux des aides, à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix et leur périodicité. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires.

2. Interrogée à propos de la disposition à l'examen, la déléguée a répondu :

« Cet article a été inséré suite aux remarques émises dans l'avis n° 77.566/4 relatif à l'arrêté portant exécution du Décret Langues, Lettres et Livre. Les montants de l'à-valoir mentionné à l'article 12 de l'arrêté s'élèvent à minimum 250€ (textes dramatiques, nouvelles et poésie en littérature générale, œuvre individuelle en BD/jeunesse) et à minimum 500€ dans tous les autres cas. Ces montants correspondent aux usages professionnels en vigueur et ont été validés par les fédérations professionnelles qui siègent au sein de la Chambre de concertation des écritures et du

---

<sup>5</sup> Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 ; 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation n° 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation n° 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation n° 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

<sup>6</sup> Note de bas de page 4 de l'avis cité : Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4, donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

<sup>7</sup> Avis 74.808/4 donné le 18 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française 'relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre', *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, 688/1, pp. 85-96. Voir également l'avis 77.566/4 donné le 9 avril 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2025 'portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre'.

livre. Cet élément présente un caractère accessoire et doit par ailleurs pouvoir refléter la réalité de terrain ».

Dès lors que la disposition à l'examen entend imposer, au titre de condition d'octroi de l'aide, l'existence d'un à-valoir ou d'une prime, conformément au principe de légalité rappelé à l'observation 1 formulée ci-avant, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer le montant de cet à-valoir ou de cette prime, ou, à tout le moins, d'encadrer l'habilitation du Gouvernement sur ce point, par exemple en se référant aux pratiques usuelles du secteur.

La disposition sera revue à la lumière de l'observation.

#### Article 17

1.1. L'article 89, alinéa 2, en projet du décret du 4 avril 2024 énonce :

« À défaut d'une décision quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, le Gouvernement peut prolonger la période de subvention. Il détermine les conditions de cette prolongation ainsi que le mode de calcul de la subvention perçue pendant la prolongation ».

Interrogée au sujet de cette disposition, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Cet article a été inséré pour répondre à l'avis n° 77.566/4 relatif à l'arrêté portant exécution du Décret Langues, Lettres et Livre. Il s'agit ici de la possibilité de conclure des avenants aux conventions arrivant à échéance. Ces avenants interviennent dans différents cas de figure : le projet de nouvelle convention n'est pas finalisé ; l'augmentation budgétaire sollicitée est en discussion ; la Commission d'avis n'a pas eu la possibilité de se réunir et de remettre un avis sur la demande de renouvellement de la convention ; la Ministre de la Culture ou du Budget n'a pas pris sa décision dans les délais requis, etc. Pour ne pas mettre en péril l'opérateur concerné et la poursuite de ses activités, la convention est prolongée aux mêmes conditions (mêmes missions, même montant) via un avenant signé par l'opérateur et la Ministre, le temps de signer la nouvelle convention. L'habilitation ne porte donc pas sur le montant de la subvention mais sur le mode de calcul de la subvention correspondant à la durée de la prolongation de la convention. Pour être plus explicite, on pourrait ajouter que la subvention est calculée au prorata de la durée de l'avenant et sur base de la subvention initiale ».

1.2. La disposition sera revue dans le sens proposé par la déléguée afin d'intégrer que la subvention doit être calculée au *prorata* de la durée de l'avenant et sur la base de la subvention initiale. Ces éléments doivent en effet être inscrits dans le décret afin de garantir le respect du principe de légalité rappelé à l'observation 1 formulée sous l'article 15.

2. La question se pose en outre de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les prolongements des périodes de subvention ici envisagés. En effet, l'utilisation du mot « peut » laisse supposer que le Gouvernement disposerait du pouvoir de décider du principe même du prolongement de la période de subvention, et ce, même lorsque les conditions objectives, décrétales et réglementaires,

autorisant un tel prolongement seraient réunies. Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un tel pouvoir au Gouvernement, conformément au principe de légalité, il conviendrait que le texte proposé soit complété aux fins de fixer le cadre à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas prolonger la période de subvention alors même que les conditions seraient réunies.

Si telle n'est pas l'intention, il conviendra, dans les dispositions concernées, de remplacer les mots « le Gouvernement peut prolonger » par les mots « le Gouvernement prolonge ».

#### Article 19

L'article 91*bis* en projet est en défaut d'encadrer l'habilitation qu'il confère au Gouvernement.

Conformément au principe de légalité rappelé ci-avant, c'est au législateur qu'il appartient de fixer le cadre de l'adoption des mesures qui seront le cas échéant prises à la suite de la détection d'un risque de déséquilibre financier, ainsi que le cadre des éventuelles sanctions à infliger en cas de déséquilibre financier, et ce, tant en ce qui concerne leur nature que, le cas échéant, la détermination de leur montant.

Le dispositif sera complété en conséquence.

#### Article 21

1. De l'accord de la déléguée, la phrase introductive sera supprimée dans la mesure où le régime qui y est mentionné correspond au délai usuel d'entrée en vigueur des décrets fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

2. De l'accord de la déléguée, la disposition sera revue pour être subdivisée en alinéas<sup>8</sup> et aux a), b) et d), les mots « entre en vigueur » et « entrent en vigueur » seront chaque fois respectivement remplacés par les mots « produit ses effets » et « produisent leurs effets ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO

---

<sup>8</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), onglet « Technique législative », recommandations 57 à 60.